

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2018 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « UNION RETRAITE »

NOR : SSAS1824439A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 octobre 2018, sont approuvées les modifications apportées au préambule, aux articles 5, 19 et 21 et aux annexes 1 et 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « UNION RETRAITE ».

Les modifications précitées sont relatives :

- aux membres du groupement ;
- à l'adresse du siège du groupement ;
- à la composition du conseil d'administration du groupement ;
- à la composition du comité des usagers du groupement ;
- à la clé de répartition des contributions des membres du groupement pour les années 2019 à 2021.

La convention constitutive modifiée, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

1° Dénomination du groupement :

La dénomination du groupement est « UNION RETRAITE ».

2° Objet du groupement :

L'Union Retraite a pour objet d'assurer, sur le territoire national, le pilotage stratégique de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers dans lesquels tout ou partie de ses membres sont engagés et veille à leur mise en œuvre. Elle assure également le pilotage des projets d'intérêt commun permettant aux régimes de fiabiliser et de mutualiser les données nécessaires à leurs activités tels que ceux prévus par les articles L. 161-17-1-1 (répertoire de gestion des carrières unique) et L. 161-17-1-2 (échange inter-régimes de retraite) du code de la sécurité sociale.

Elle crée également les conditions permettant aux régimes d'assurer le droit à l'information des assurés prévu aux § I à V de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale et de remplir leurs obligations en matière d'information individuelle à l'égard de leurs assurés.

3° Identité des membres du groupement :

- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- la Fédération Agirc-Arrco ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) ;
- la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) (*jusqu'au 31 décembre 2019*), le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) (*à compter du 1^{er} janvier 2020*) ;
- l'Etat, représenté par le Service des retraites de l'Etat ;
- l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;

- la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
- l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (CPRPSNCF) ;
- la Banque de France ;
- la Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;
- la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA) ;
- le port autonome de Strasbourg ;
- la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM) ;
- la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) ;
- la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) ;
- la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ;
- la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) ;
- la Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAVEC) ;
- la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) ;
- la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) ;
- l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

4° Adresse du siège du groupement :

Le siège du groupement est fixé au 42-50, quai de la Rapée, 75012 Paris.

5° Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée de vingt-cinq années.

6° Régime comptable :

Le groupement met en place une comptabilité privée.

7° Régime applicable aux personnels propres du groupement :

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le groupement peut également procéder à des recrutements. Ces personnels de droit privé relèvent des dispositions des conventions collectives nationales de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par délibération du conseil d'administration.

8° Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Dans leurs rapports avec les tiers, comme dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes du groupement selon la clé de répartition fixée pour leur contribution aux moyens du groupement.

9° Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Le groupement est constitué sans capital.

Droits de vote et contributions budgétaires sur la période 2019-2021		
	2019	2020 et 2021
CNAVTS	32,888 %	36,054 %
CSTPI / CSTPI - RC	7,016 %	2,337 %
CCMSA	4,396 %	4,507 %
AGIRC-ARRCO	31,816 %	32,617 %
Service des Retraites de l'Etat	6,408 %	5,839 %
Caisse des Dépôts (au titre du FSPOEIE)	0,087 %	0,089 %

Droits de vote et contributions budgétaires sur la période 2019-2021		
	2019	2020 et 2021
CNRACL	6,939 %	6,323 %
RAFP	1,483 %	3,041 %
IRCANTEC	3,801 %	3,897 %
Régimes Spéciaux	1,633 %	1,675 %
CNIEG	0,493 %	0,505 %
CPRSNCF	0,496 %	0,509 %
CANSSM	0,007 %	0,007 %
ENIM	0,108 %	0,110 %
Banque de France	0,038 %	0,039 %
CRP RATP	0,146 %	0,149 %
CROPERA	0,007 %	0,007 %
Comédie-Française	0,001 %	0,001 %
CRPCEN	0,177 %	0,181 %
Port autonome de Strasbourg	0,001 %	0,001 %
CRPN	0,104 %	0,107 %
CAVIMAC	0,056 %	0,057 %
Régimes des professions libérales	3,533 %	3,622 %
CARCDSF	0,076 %	0,077 %
CARPIMKO	0,355 %	0,364 %
CAVAMAC	0,020 %	0,020 %
CIPAV	0,822 %	0,843 %
CAVOM	0,007 %	0,007 %
CAVEC	0,030 %	0,031 %
CARMF	0,210 %	0,215 %
CAVP	0,054 %	0,055 %
CPRN	0,015 %	0,015 %
CARPV	0,019 %	0,020 %
CNAVPL	1,601 %	1,641 %
CNBF	0,229 %	0,235 %
IRCEC	0,095 %	0,098 %